

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.214 du 10 décembre 2015

A. 213.526/VIII-9410

En cause : **DAVISTER** Sébastien,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2014 par Sébastien DAVISTER qui demande l'annulation de la "décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 1^{er} juillet 2014 lui notifiée le 11 juillet lui infligeant une peine disciplinaire de réprimande";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Alain MERCIER, loco M^e Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 27 juin 1985. Il est entré au service de la partie adverse le 15 février 2010, en tant que stagiaire, jusqu'au 14 février 2011. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nommé à titre définitif, depuis le 15 février 2011.

2. Le 29 avril 2014, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la partie requérante pour les faits suivants : apport d'une table à proximité du feu sur la voie publique.

Il confirme également avoir reconnu personnellement le requérant sur les vidéos de police, en ce qui concerne ce fait, lorsqu'il a été convoqué à la brigade judiciaire en date du 20 février 2014.

Le dossier du requérant relatif aux événements reprochés est annexé à ce courrier.

3. Le même jour, la secrétaire générale de la partie adverse envoie, par un courrier recommandé réceptionné le 2 mai 2014, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 27 mai 2014.

Il est reproché au requérant d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, manqué de respect envers sa hiérarchie en ayant apporté une table, à proximité du feu, afin de mettre en scène le bureau du colonel SCEVENELS, qui partira en fumée quelques heures plus tard et par ces faits avoir incité à la rébellion. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est également précisé qu'il a le droit de se faire assister

par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 5 mai 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Il est entendu le 27 mai 2014.

6. Le 1^{er} juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Sébastien DAVISTER d'avoir, le 4 décembre 2013, apporté une table à proximité du feu sur la voie publique;

Considérant qu'il a été soutenu que Monsieur DAVISTER n'avait pas connaissance du rapport de la secrétaire générale; que l'attestation du lieutenant-colonel repose uniquement sur une vidéo que ce dernier a visionné auprès de services de police; que même si Monsieur DAVISTER ne nie pas avoir apporté la table, l'absence de la vidéo au dossier et le fait qu'elle soit issue de la procédure pénale posent problème; que la vidéo RTC n'est plus accessible sur dropbox le jour de l'audition mais la défense a pu en avoir connaissance; qu'il y a contradiction entre le fait qui n'est pas reproché à Monsieur DAVISTER d'avoir jeté la table dans le feu tout en précisant qu'elle a été portée pour servir de combustible; que les seuls faits établis sont le transports et le dépôt d'une table; que la symbolique du geste de Monsieur DAVISTER «consistait à mettre en scène la politique de la chaise vide»; qu'en donnant une qualification disciplinaire aux faits, c'est le droit de grève qui est contesté;

Considérant que le rapport de la secrétaire générale est, en réalité, composé de l'exposé du parcours professionnel de l'intéressé et de la convocation disciplinaire, reprise en page de garde du dossier disciplinaire, que celui-ci a, à l'évidence, bien reçu;

Considérant que le chef de service atteste qu'il a pu personnellement identifier sur une vidéo de police l'apport, par Monsieur DAVISTER, d'une table à proximité du feu sur la voie publique; que l'on [n']aperçoit pas en quoi cette déclaration pose problème; qu'elle peut, le cas échéant, être contredite par Monsieur DAVISTER qui, bien au contraire, ne nie pas les faits; que par ailleurs le Lieutenant-Colonel n'est pas une personne tenue au secret de l'information et peut parfaitement révéler ce qu'il a vu; que le fait est corroboré par le visionnage des reportages des journaux télévisés du 4 décembre 2013; que la défense a pu parfaitement consulter la vidéo;

Qu'il n'y a aucune contradiction entre le fait de ne pas reprocher d'avoir jeté la table dans le feu et le fait de reprocher d'avoir apporté une table à proximité du feu;

Que l'explication selon laquelle l'apport de la table qui était un symbole d'une demande de dialogue ne peut être reçue; qu'on n'aperçoit pas comment l'apport d'une table, sans autre symbolique sur la voie publique, peut être qualifié de signe de demande de dialogue tandis que, d'autre part, en tout état de cause, une table n'a pas à être apportée au milieu d'une voie publique ouverte à la circulation;

Qu'il y a tout lieu de croire que cette table était destinée à devenir du combustible qui comme divers matériel appartenant à l'intercommunale a été jeté dans le feu allumé au milieu de la voie publique;

Considérant en tout cas qu'il n'est pas reproché à l'intéressé d'avoir jeté cette table et qu'il importe peu, finalement, qu'elle y ait été jetée ou pas, ce qui reste établi est d'avoir porté une table sur la voie publique dans le contexte des événements de ce jour-là; que ce fait constitue bien une transgression disciplinaire et mérite d'être puni; que tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de l'absence d'antécédents disciplinaires et des états de services de l'intéressé la peine disciplinaire de la réprimande peut être prononcée;

(...)

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine disciplinaire de la réprimande est infligée à Monsieur Sébastien DAVISTER, sapeur-pompier professionnel".

Cette décision, notifiée au requérant par un courrier recommandé du 11 juillet 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la partie adverse était compétente pour adopter l'acte attaqué, eu égard à l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation -, et qui est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées. La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 2 juillet 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 1^{er} juillet 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le samedi 12 juillet 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée le 11 juillet 2014 et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, le lendemain étant un samedi, jour où les plis recommandés ne sont pas distribués, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 14 juillet

2014, et donc tardivement dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 26 novembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs du 1^{er} juillet 2014 infligeant à Sébastien DAVISTER une peine disciplinaire de réprimande.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix décembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.